



Chambre vaudoise
du commerce et de l'industrie

Monsieur
Marc Tille
Chef de la Police cantonale du commerce
Département de l'économie
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 29 août 2008
S:\COMMUNIPOLITIQUE\Position\2008\POL0849.doc
JUG/naf

Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

Monsieur,

Votre e-mail du 18 juillet dernier concernant l'objet cité en titre nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

La CVCI salue la partie du projet qui vise à combler les lacunes de la LCD actuelle qui résident dans l'absence d'une norme claire sur les offres d'inscription dans des répertoires et sur les systèmes boule de neige, ainsi que dans la difficulté d'appliquer la disposition relative aux conditions générales abusives. La CVCI souscrit donc à la majorité des propositions de modifications de la LCD. En particulier les articles qui concernent : les offres d'inscription dans des répertoires (art. 3a), les systèmes boule de neige (art. 3b), les conditions générales (art. 8), le droit d'action (art. 10) et la coopération avec les autorités de surveillance étrangères (chapitre 3a, art. 21, art. 22, art. 23, art. 27).

La CVCI est, par contre, clairement opposée à l'obligation d'indiquer les prix et prestations de service telle qu'indiquée dans l'article 16. En effet, depuis le début des années nonante, période à laquelle est apparu ce nouveau besoin de législation, la CVCI s'est toujours montrée très réservée en ce qui concerne la réglementation de l'information des consommateurs, que cela soit sur un plan général, telle que la Loi fédérale sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC), ou sur un plan sectoriel.

Selon le rapport explicatif, l'obligation d'indiquer le prix à payer effectivement pour les marchandises offertes aux consommateurs s'appliquerait désormais également aux prestations de services. A celles déjà énumérées à l'art. 10, al. 1, de l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP), s'ajouteront le secteur des transports, certaines professions libérales comme les avocats, notaires et vétérinaires, les institutions d'assainissement des dettes, etc.

Selon nous, cette obligation pose de nombreuses questions d'interprétation et de mise en œuvre. Nous estimons que cet article sera pratiquement inapplicable dans un grand nombre de domaines des services où le prix effectif est difficilement déterminable a priori. De manière générale, il semble que cette obligation implique des adaptations très coûteuses pour les prestataires de services. Ces coûts nous paraissent disproportionnés par rapport à l'intérêt réel de cette obligation pour les consommateurs. Au demeurant, les mécanismes du marché assurent

que les fournisseurs de services se conforment déjà largement aux besoins d'information de leurs clients. En fin de compte, la transparence et la confiance, et par voie de conséquence des informations claires et correctes, constituent le fondement même d'un marché fonctionnel.

Il est indispensable de protéger les consommateurs à l'aide de mesures efficaces et bien ciblées. Néanmoins, tout interventionnisme excessif dans ce domaine est contreproductif. L'obligation d'indiquer les prix des prestations de services doit donc être abandonnée. Les mécanismes du marché et l'autorégulation permettent de garantir bien plus sûrement que des lois une adaptation souple et rapide aux besoins de la clientèle.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Julien Guex
Sous-directeur